

VD_OMNI PE.2024.0095 vom 9. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0095

FR: VD_OMNI PE.2024.0095 du 9 juillet 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0095 del 9 luglio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Ministère Public | Dans la mesure de sa recevabilité, rejet du recours, manifestement mal fondé, dirigé contre une décision du SPOP refusant d'entrer en matière sur le report de l'expulsion judiciaire pénale de l'étranger, d'une part, et sur sa demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, d'autre part. En tant qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour, la décision aurait dû faire l'objet d'une opposition: le recours direct à la CDAP est prématuré et irrecevable - l'acte est néanmoins transmis au SPOP. C'est à bon droit que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de report de l'expulsion, celle-ci ayant été prononcée par les tribunaux pénaux du canton de Genève. Les autorités de ce canton sont compétentes pour en régler les modalités d'exécution.

Erwägungen

E. 1

ch. 3 ter LVLEI, le SPOP est notamment compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b CP), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP). Faute d'une autre autorité compétente pour en connaître, la décision du SPOP à ce sujet est donc susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Pour le reste, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte les conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Sous réserve de ce qui précède, il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Au fond, il s'agit uniquement de déterminer si c'est à bon droit que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de report de l'expulsion judiciaire pénale du recourant. Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du Code pénal suisse (cf. art. 372 al. 1 i.i. CP). Ils sont responsables de cette activité, même si l'art. 372 al. 1 CP n'exclut pas qu'un canton délègue l'exécution d'un prononcé, d'une mesure ou d'une sanction à un autre canton (Imperatori, in: Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111 – 392 StGB, Niggli/Wiprächtiger [éd.], 3^e éd., Bâle 2013, n os 1 et 4 ad art. 372). En l'espèce, l'expulsion judiciaire pénale du recourant a été prononcée par les tribunaux pénaux du canton de Genève. Il appartient donc aux autorités de ce canton d'en régler les modalités d'exécution. Le SPOP n'est pas compétent pour statuer sur un éventuel report: c'est ainsi à bon droit qu'il n'est pas entré en matière à ce sujet.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours – manifestement mal fondé –, dans la mesure de sa recevabilité, et ce, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (c'est-à-dire sans échange d'écritures ni autres mesures d'instruction). Cela rend sans objet la

demande de restitution de l'effet suspensif. La décision attaquée est donc confirmée s'agissant de la demande de report de l'expulsion. Le recours étant par ailleurs prématuré s'agissant du refus d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, il y a lieu de considérer que l'écriture déposée par le recourant est en réalité sur ce point une opposition destinée au SPOP: elle sera transmise à cette autorité comme objet de sa compétence (art. 7 al. 1 LPA-VD). Vu la situation financière du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.